
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0006/ARCOP/ORD

sur recours de ENAF contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2023-018/MSHP/SG/CHR-OHG/DG/DMP pour le nettoyage, la dératisation, la désinsectisation et la désinfection de tous les services administratifs, cliniques, médico-techniques et des annexes au profit du Centre Hospitalier Universitaire Régional de Ouahigouya (lot 01)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 29 décembre 2023 de ENAF contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe Regawoyi BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Abdouramane DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Dieudonné S. TIENDREBEOGO, représentant ENAF ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur W. Claude OUEDRAOGO, représentant le Centre hospitalier Régional de Ouahigouya ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Ousmane SAWADOGO, représentant LABAIKA EGCN ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2023-018/MSHP/SG/CHR-OHG/DG/DMP pour le nettoyage, la dératisation, la désinsectisation et la désinfection de tous les services administratifs, cliniques, médico-techniques et des annexes au profit du Centre Hospitalier Universitaire Régional de Ouahigouya (lot 01).

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3779 du mercredi 27 décembre 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 29 décembre 2023; que ENAF a saisi l'ORD par lettre en date du 29 décembre 2023;

que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Centre hospitalier Régional de Ouahigouya a lancé la demande de prix à commande n°2023-018/MSHP/SG/CHR-OHG/DG/DMP pour le nettoyage, la dératisation, la désinsectisation et la désinfection de tous les services administratifs, cliniques, médicotechniques et des annexes à son profit (lot 01)

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de ENAF conforme et classée 2^{ème};

le requérant conteste les résultats provisoires de la demande de prix et fait valoir qu'ils comportent une erreur dans le calcul des bornes inférieures et supérieures ; qu'en effet, la borne inférieure est de 29 355 466 FCFA au lieu de 29 353 136 FCFA TTC et celle supérieure de 39 716 219 FCFA TTC au lieu de 39 713 066 FCFA TTC comme mentionné dans les résultats ; que cette erreur a eu pour conséquence le maintien, de LABAIKA EGCN attributaire provisoire dans la concurrence alors que son offre (29 355 439 FCFA TTC) est en dessous de la borne inférieure de 27 FCFA TTC ; que cet écart aussi insignifiant soit-il devrait entraîner le déclassement de l'offre de l'attributaire provisoire au motif d'offre anormalement basse.

Il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'article 21.6 des instructions aux candidats du dossier de demande de prix précise : « Une offre est estimée anormalement basse ou élevée, lorsqu'elle est inférieure ou supérieure de plus de 15% à la moyenne du montant prévisionnel de l'autorité contractante et de la moyenne arithmétique des montants toutes taxes comprises corrigés, des offres techniquement conformes affectés de coefficients de pondération qui sont respectivement de 0,6 et de 0,4 soit la formule suivante :

$M = 0,6E + 0,4P$ où :

M = moyenne pondérée du montant prévisionnel et de la moyenne des offres financières ;

E = montant prévisionnel ;

P = moyenne des offres financières des soumissionnaires retenues pour l'analyse financière, y compris les offres hors enveloppes ;

les offres dont la correction a entraîné une variation de plus de 15% du montant initial ne sont pas pris en compte.

Toute offre financière inférieure à 0,85M est déclarée anormalement basse. Toute offre financière supérieure à 1,15M est déclarée anormalement élevée.

Après application de cette formule, l'offre qui paraît anormalement élevée ou basse est rejetée par la commission d'attribution des marchés. » ;
considérant que l'article 4 de l'arrêté n° 2017-392/MINEFID/CAB portant fixation des pièces administratives exigées des candidats aux marchés publics et modalités de fonctionnement des commissions d'attribution des marchés, des commissions de sélection des candidats aux délégations de service public et des commissions de réception dispose que : « l'absence ou la non validité des pièces administratives ne constitue pas de motif de rejet d'une offre. Le soumissionnaire concerné est invité à les produire dans un délai compatible avec les travaux de la commission d'attribution des marchés.

L'appréciation de la présence ou de la validité de la justification est faite avant toute proposition d'attribution. A l'attribution, lorsque les pièces requises ne sont pas fournies ou ne sont pas valides, l'offre est écartée » ;

considérant que la CAM a noté qu'il y a eu des erreurs dans le calcul des offres anormalement basses ou élevées ; qu'elle fait observer aussi que l'offre de BCS Sarl a fait l'objet de correction au minimum mais cela n'est pas ressorti dans la publication des résultats provisoires ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la formule des offres anormalement basses ou élevées n'a pas été régulièrement appliquée ; que la CAM doit reprendre les calculs en prenant en compte toutes les offres techniquement conformes y compris celles qui n'ont pas été retenues pour des questions de pièces administratives conformément au point 21.6 des instructions aux candidats du dossier d'appel à concurrence ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires;

par ces motifs

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de ENAF est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de ENAF est fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2023-018/MSHP/SG/CHR-OHG/DG/DMP pour le nettoyage, la dératisation, la désinsectisation et la désinfection de tous les services administratifs, cliniques, médicotechniques et des annexes au profit du Centre Hospitalier Universitaire Régional de Ouahigouya (lot 01).**

- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 04 janvier 2024

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA